

**PORT DE PLAISANCE DE SAINT-CYR-  
LES-LECQUES**

**CONTRAT TYPE  
D'AMODIATION  
DE POSTE D'AMARRAGE**

**LES SOUSSIGNES**

La SOCIETE du NOUVEAU PORT DE SAINT-CYR-LES-LECQUES,  
société anonyme au capital social de 1 535 294,56 euros,  
dont le siège social est à SAINT-CYR-SUR-MER (83270) Terre Plein du Port,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON,  
sous le numéro B 302 477 344,

ladite société représentée par le Président du Conseil d'Administration en  
exercice, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

la société étant liée à la ville par un contrat de sous-traité pour l'établissement  
et l'exploitation du port en date du 29 juillet 1974, ainsi qu'il sera expliqué dans  
l'exposé qui suit, et qualifiée pour les seuls besoins du présent acte et la facilité de  
sa lecture sous le terme "la Société".

**CI-APRES DENOMMEE « LA SOCIETE »**

**D'UNE PART**

et

Monsieur *(personne physique)*

demeurant

(ou) Société ..... *(personne morale)*

représentée par .....

ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en qualité de .....

dûment habilité à cet effet par délibération du .....

demeurant .....

.....

**CI-APRES DENOMME « L'AMODIATAIRE »**

**D'AUTRE PART**

**PREALABLEMENT AU CONTRAT D'AMODIATION OBJET DES PRESENTES, LES PARTIES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :**

**EXPOSE**

1 - Dans le cadre des dispositions du décret n° 69-140 du 06 février 1969, modifié par le décret n° 71-827 du 1<sup>er</sup> octobre 1971 relatif aux concessions d'outillage public dans les ports maritimes ainsi qu'aux concessions de ports de plaisance, Monsieur le Préfet du Var a délivré le 13 septembre 1971 à la commune de Saint-Cyr-sur-mer, un arrêté de concession ayant pour objet les travaux d'extension et l'exploitation du Port de Plaisance des Lecques.

En annexe à la convention de concession ci-dessus visée figure un cahier des charges fixant les règles et conditions dans lesquelles doit s'exercer l'exploitation du Port de Plaisance des Lecques. Par avenant n°1, il fixe notamment la durée de la concession à 50 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 pour expirer le 31 décembre 2024.

2 - Aux termes d'un contrat de sous-traité pour la construction et l'exploitation du Port des Lecques en date du 29 juillet 1974, la commune de Saint-Cyr-sur-mer a confié l'établissement des ouvrages constituant l'extension du port de plaisance des Lecques et l'exploitation dudit port à la société du Nouveau Port de Saint-Cyr-les-Lecques.

3 - Par l'effet de la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983, et du décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983, relatif au transfert de compétence aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau, la compétence de l'Etat français, dans les limites fixées par le dispositif législatif précité, a été transférée à la commune de Saint-Cyr-sur-mer sur le territoire duquel s'étend la concession du port des Lecques.

Cette substitution résulte du procès-verbal de transfert de compétence et de mise à disposition du domaine public maritime au profit de la commune précitée, en date du 20 juin 1986, cette dernière devenant l'autorité concédante de la concession.

4 - L'article 28 du Code du Domaine de l'Etat dispose que « *Nul ne peut sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper une dépendance du domaine public national ou l'utiliser dans les limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous.* »

5 - L'article 23 du sous-traité pour l'exploitation du port de plaisance des Lecques stipule ce qui suit :

*Article 23 – Amodiation de longue durée*

*Les amodiations délivrées selon les règles précisées à l'article 2 du présent contrat seront accordées par la société, à laquelle la ville concessionnaire délègue l'ensemble de ses droits et obligations.*

6 – Par délibération du 5 mai 2003 le conseil municipal a approuvé le présent modèle-type de contrat d'amodiation à conclure avec les actionnaires.

**CET EXPOSE TERMINE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Monsieur \_\_\_\_\_, actionnaire de la société du Nouveau Port de Saint-Cyr-les-Lecques, s'est rapproché de la Société afin d'obtenir la conclusion d'un contrat d'amodiation conforme au modèle de contrat-type approuvé par l'autorité concédante.

**ARTICLE 1 - AMODIATION**

L'amodiataire est autorisé à occuper un poste d'amarrage de dimensions maximales hors tout de \_\_\_\_\_ mètres en longueur et de \_\_\_\_\_ mètres en largeur, conformément au règlement intérieur, portant le n° \_\_\_\_\_ et situé dans les limites de la zone du port hachurée en vert au plan figurant en annexe au cahier des charges en application des articles 2 et 26 dudit cahier, conformément à la circulaire ministérielle n° 69 du 29 décembre 1965.

En cas de nécessité, la localisation de cet emplacement pourra être modifiée par le gestionnaire, dans le respect des règles d'occupation du domaine public maritime et des droits de l'actionnaire.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION**

**2.1** – L'amodiataire s'engage à respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à l'occupation du poste de mouillage et d'amarrage, les dispositions du présent contrat, ainsi que celles du cahier des charges de la concession et de ses avenants, du contrat de sous traité d'exploitation, du règlement intérieur et du règlement de police, dont il reconnaît avoir parfaite connaissance.

**2.2** – La Société pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du poste de mouillage et d'amarrage.

**2.3** – L'amodiataire ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres réalisés par la Société, quelle qu'en soit la durée, la Société s'engageant cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec l'amodiataire sauf en cas d'urgence.

**2.4** – L'amodiataire accepte les ouvrages mis à sa disposition en l'état.

Il s'engage à respecter en toutes circonstances les lois et règlements relatifs à l'occupation du poste d'amarrage, les dispositions du présent contrat, ainsi que celles du cahier des charges de la concession et de ses avenants, du contrat de sous-traité d'exploitation, du règlement intérieur et du règlement de police, dont il reconnaît avoir parfaite connaissance.

En cas de projet de changement de navire sans vente d'actions, le contrat d'amodiation restera valide si les dimensions du nouveau navire ne dépassent pas celle de l'emplacement alloué. Au delà, l'amodiataire devra s'informer préalablement auprès de la Société des possibilités d'accueil dans la catégorie du nouveau navire, sachant que la détention d'actions d'une catégorie n'ouvre pas le droit à une amodiation d'un poste de catégorie supérieure.

Par ailleurs, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni remboursement quel qu'il soit, la redevance versée par avance restant acquise à la Société.

L'amodiataire sera soumis aux règlements généraux et particuliers qui seront pris pour la police et l'exploitation du port et également aux règlements et consignes de sécurité affichés à la capitainerie concernant en particulier la lutte contre l'incendie.

**2.5** – L'amodiataire devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité au moins pour les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port, y compris les atteintes à l'environnement,
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès,
- dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

**2.6** – L'amodiataire s'oblige, comme précisé aux dispositions du cahier des charges de la concession et de ses avenants et du contrat de sous-traité d'exploitation, à acquitter les charges d'entretien, de renouvellement et de fonctionnement des installations, ainsi que toutes redevances, taxes et impôts, dans la proportion prévue au règlement intérieur du port.

**2.7** – L'amodiataire s'oblige à respecter toutes les décisions qui seront prises par la Société en application des dispositions du cahier des charges de la concession et de ses avenants ainsi que du contrat de sous-traité d'exploitation.

**2.8** – Les obligations de la Société sont définies dans le contrat de sous-traité d'exploitation.

La Société ne peut être tenue pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourrait faire l'objet de la part des tiers le navire amarré au poste affecté à l'amodiataire (objet du contrat d'assurance que ce dernier doit souscrire).

De même, la Société ne peut être recherchée pour tout ce qui résulterait de la faute, négligence ou imprudence de l'amodiataire, notamment en ce qui concerne l'utilisation du courant électrique délivré aux prises installées sur les quais et terre-pleins.

La Société peut, à titre de mesure d'urgence, intervenir directement sur le navire de l'amodiataire au cas où celui-ci serait en danger et par le fait qu'il constituerait une menace pour les autres navires ou installations portuaires.

### **ARTICLE 3 – INFORMATION DE LA SOCIETE**

L'amodiataire s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Société tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou tout dommage susceptible de préjudicier au domaine public maritime et/ou aux droits de la Société.

### **ARTICLE 4 – DUREE**

Le présent contrat est conclu pour une durée expirant le 31 décembre 2024.

### **ARTICLE 5 – CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT**

**5.1** – Le présent contrat d'amodiation est concédé à titre individuel précaire et révocable. Par conséquent, l'amodiataire ne peut faire valoir ladite amodiation comme titre de propriété.

**5.2** – L'amodiataire s'engage à occuper lui-même le poste d'amarrage mis à sa disposition. Ce poste ne peut être ni cédé, ni faire l'objet d'une donation. En cas de revente des actions, le présent contrat devient caduc.

Les conditions de prêt ou de location directs éventuels par l'amodiataire sont fixées dans le règlement intérieur et le règlement de police, aucune sous-location n'étant permise au nouvel occupant. Les contrats de prêt et de location devront mentionner l'identification du bateau et être approuvés par la Société avant de pouvoir entraîner autorisation d'occupation de l'emplacement.

**5.3** – En cas d'absence déclarée de l'amodiataire, il sera fait application des dispositions de l'article 28 du règlement de police. Le poste pourra faire l'objet d'une location par la Société moyennant le versement à cette dernière de frais de gestion et l'application des tarifs conformes au barème des redevances d'usage des installations.

Cette location ne pourra intervenir que sur la base d'un document approuvé par l'autorité concédante et en application des dispositions de l'article 2.2 de la circulaire n° 73 - 135 du 19 juillet 1973 dont les stipulations sont rappelées ci-après :

*« Dans le cas d'amodiation à des particuliers ayant participé au financement des travaux et pour autant que ces derniers n'utilisent pas personnellement leur emplacement, rien ne s'oppose à ce que ces postes – remis en gestion au concessionnaire pour la durée pendant laquelle l'amodiataire ne les utilise pas – soient exploités par le concessionnaire à l'instar des postes dits « banalisés ».*

*Dans ce cas, les recettes provenant de la location de ce poste – dont l'usage sera tarifé conformément au barème annexé au cahier des charges de la concession pour*

*les postes banalisés – sont partagées entre l'amodiataire et le concessionnaire. Ce dernier percevra l'ensemble des recettes afférentes au poste et les reversera à l'amodiataire, déduction faite des frais de gestion et d'entretien relatifs à ce poste ainsi que du pourcentage de la recette qui revient au concessionnaire, au titre de la gestion de l'emplacement considéré, en contrepartie du service qu'il rend en la circonstance à l'amodiataire.*

*L'ensemble de ces dispositions – en particulier la rémunération du service rendu par le concessionnaire à l'amodiataire – figurera explicitement au contrat d'amodiation. »*

Le conseil d'administration est souverain pour fixer le montant de cette participation. Le conseil d'administration se réserve chaque année le droit de fixer le montant de cette rémunération.

**5.4** – Toutefois, en application de l'article 23 du contrat de sous traité d'exploitation, la Société pourra mettre le poste d'amarrage à titre précaire et immédiatement révocable à la disposition des usagers lorsque l'autorité chargée de la police du port aura constaté que cette mesure est justifiée par l'occupation de tous les emplacements non réservés et peut être prise en raison d'une absence suffisamment prolongée du bénéficiaire de l'amodiation.

## **ARTICLE 6 – REDEVANCE**

**6.1** – La redevance forfaitaire initiale a été acquittée dès l'origine par les personnes physiques ou morales ayant participé au financement des ouvrages, dont l'amodiataire fait partie ou dont il est l'ayant droit.

Il est précisé que les travaux d'édification de la partie du port comportant le poste d'amarrage objet du présent contrat d'amodiation sont achevés et ont été exécutés par la Société du Port des Lecques en vertu du contrat de sous-traité pour la construction et l'exploitation du port qui lui a été accordé en date du 29 juillet 1974.

**6.2** – Conformément aux dispositions de l'article 2.6 susvisé, l'amodiataire doit acquitter toutes charges, redevances d'usage, taxes et impôts prévus par le contrat de sous traité d'exploitation.

**6.3** – En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due au la société dans le cadre du présent contrat, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal alors en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

## **ARTICLE 7 – RESILIATION**

**7.1** – Le présent contrat pourra être résilié par la Société par simple lettre recommandée avec avis de réception au cas d'inexécution par l'amodiataire de l'une quelconque de ses obligations trente jours calendaires après première présentation

d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

7.2 – Le présent contrat sera résilié de plein droit et sans préavis ou formalité particulière en cas de perte par l'amodiatiaire de sa qualité d'actionnaire de la Société.

7.3 – Dès la date d'effet de la résiliation, l'amodiatiaire sera tenu de libérer le poste.

A défaut, il sera redevable d'une pénalité équivalente à 2 jours de location d'un emplacement de même catégorie par jour de retard, jusqu'à 7 jours inclus, et 3 jours de location au-delà, sous réserve de tous les autres droits et recours de la Société.

7.4 – La Société pourra solliciter du Tribunal, l'autorisation de faire enlever d'urgence le navire pour le placer aux frais et risques et périls de son propriétaire, sans que la responsabilité de celui-ci ne soit en rien dégagée, à tel emplacement qu'il jugera bon. Dans ce cas, la Société ne supportera aucune obligation de gardiennage ni responsabilité s'il survenait des événements susceptibles d'occasionner des dégâts au navire au cours de son séjour sur ledit emplacement.

Par ailleurs, l'amodiatiaire sera redevable envers la Société de la redevance de stationnement au tarif applicable aux plaisanciers en escale pendant la durée du séjour de son navire dans le port.

#### **ARTICLE 8 – RETRAIT – DECHEANCE - RACHAT**

L'amodiatiaire s'interdit tout recours contre la Société dans le cas où l'autorité concédante, en vertu des articles 45 à 48 du cahier des charges de la concession, procéderait à la reprise, ou au retrait de la concession ou encore à la suppression partielle ou totale des installations concédées.

Dans ce cas, l'autorité concédante se substituerait à la Société pour tous les engagements pris par cette dernière, notamment les contrats d'amodiation.

#### **ARTICLE 9 – DROIT APPLICABLE**

Le présent contrat est conclu sous le régime des occupations temporaires du domaine public maritime.

En conséquence, l'actionnaire occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien sur son emplacement, y compris la propriété commerciale et/ou quelque autre droit.

#### **ARTICLE 10 - LITIGES**

En application de l'article L.84 du Code du Domaine de l'Etat, tout litige se rapportant aux présentes, à leurs suites et conséquences est de la compétence des tribunaux administratifs.

**ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, les parties font élection de domicile à leurs adresses indiquées en tête des présentes.

Fait à St Cyr sur Mer,

En trois exemplaires originaux

**LA SOCIETE**

Signature de :  
Monsieur

**L'AMODIATAIRE**

Signature de :

Date : .....

Date : .....